

BONIFICATION

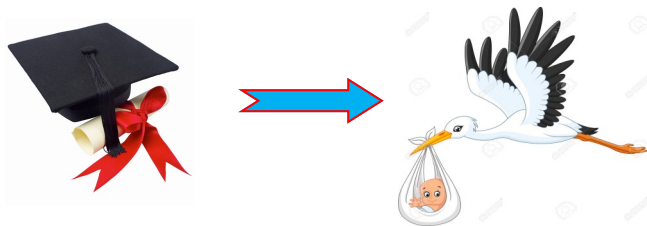
La prise en compte des bonifications dans votre future retraite

Seules les bonifications suivantes s'ajoutent aux services comptant dans la liquidation de la pension :

- la bonification pour enfant,
 - la bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour les enfants nés pendant leurs études,
 - la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique recrutés avant le 1er janvier 2011 et pour les périodes antérieures à cette date,
 - la bonification accordée aux agents des réseaux souterrains des égouts et aux identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police,
- la bonification accordée aux sapeurs pompiers professionnels.

BONIFICATION POUR ENFANTS

Une bonification fixée à quatre trimestres, à condition que les fonctionnaires aient interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés avant le 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article 24 dont la prise en charge a débuté avant le 1er janvier 2004.



La bonification prévue au 2° est acquise aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études avant le 1er janvier 2004 et avant leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.

Demander ma retraite

Vous envisagez de partir à la retraite ? Vous vous demandez à quel moment faire les démarches ?
Vous souhaitez connaître les différentes étapes ?

A QUI M'ADRESSER

↓
Votre demande de pension doit être adressée par écrit à votre employeur au plus tard 6 mois avant la date souhaitée

↓
Votre employeur transmettra votre dossier complet à la [CNRACL](#) au moins 3 mois avant votre date de départ à la retraite.

Le respect de ces délais, prévus par la réglementation, permet à la [CNRACL](#) de réaliser toutes les vérifications utiles à la prise en compte de l'ensemble de vos droits et de garantir le paiement de votre pension à la bonne date.

↓
Ou alors auprès de vos référents retraite



COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE

29 rue Roger Salengro
62940 Haillicourt

Tel: 09.79.71.67.34 Courriel: csdcgt62@gmail.com



Ma Retraite, j'veux la vivre dignement !

réforme années
droit prévoyance
points âge légal
DÉPART retraite
rente TAUX PLEIN
cotisations CONDITIONS
trimestre annuités trimestre
calcul ASSURÉ durée

www.csdcgt62.fr



COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE
29 rue Roger Salengro 62940 HAILLICOURT
REFERENTS RETRAITE
DELPORTE THIERRY / MICKAEL RAMEZ
Tel: 09.79.71.67.34 Courriel: csdcgt62@gmail.com



ÂGE DE DEPART A LA RETRAITE

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
À partir du 1er juillet 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955	62 ans
1956	62 ans

L'âge minimal légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans. Les agents aux métiers « pénibles » voire « dangereux » regroupés au sein de ce qu'on appelle la catégorie « active » (sapeurs pompiers professionnels policiers municipaux par exemple) peuvent, selon les cas partir entre 55 et 57 ans. Quelle que soit la situation, il faut adresser sa demande écrite au plus tard six mois avant la date souhaitée d'admission à la retraite.

DUREE DE SERVICE

La durée de service minimale pour ouvrir droit à une retraite de la fonction publique (aussi appelée « clause de stage ») est passée au 1er janvier 2011 de 15 ans à 2 ans. Attention: les périodes travaillées en tant qu'auxiliaire et les périodes de services accomplies à temps partiel ne sont plus prises en compte pour apprécier la durée de service militaire des agents titularisés, depuis le 1er janvier 2013

TEMPS PARTIEL

Dans le calcul de votre pension, les services à mi-temps, à temps partiel, à temps non complet seront retenus uniquement pour la durée réellement travaillée. Toutefois, si vous êtes à temps partiel et que vous souhaitez améliorer le niveau de votre retraite, vous pouvez cotiser volontairement sur la base d'un salaire à temps plein. Ce dispositif s'appelle la sur cotisation.

DUREE D'ASSURANCE

Pour bénéficier d'une pension à « taux plein », les fonctionnaires doivent également avoir cotisé durant une certaine « durée d'assurance ». Elle est, pour les agents salariés du privé, de 160 à 172 trimestres selon l'année de naissance



60 ANS

Les infos sur la retraite carrière longue

Pour bénéficier du dispositif carrière longue, vous devez remplir simultanément 2 conditions.

- **l'âge de début d'activité**
Si vous avez débutée votre activité **avant l'âge de 20 ans**, vous pouvez partir **dès l'âge de 60 ans**.
- Si vous avez débuté votre activité **avant l'âge de 16 ou 17 ans**,
- **Durée d'assurance cotisée**

En fonction de la date de naissance, il faut totaliser le nombre requis de **trimestres en durée d'assurance cotisée sur l'ensemble de la carrière**, mais il faut aussi une **durée d'assurance minimale en début de carrière**.

Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction de

- l'année de naissance,
- de l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé et de l'âge à partir duquel l'agent a commencé à

Ces périodes sont désormais prises en compte en durée d'assurance cotisée :

- l'intégralité des périodes de maternité;
- la perception de pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
- les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité;
- le chômage dans la limite de 4 trimestres;
- les congés maladie statutaires dans la limite de 4 trimestres ;
- le service national, dans la limite de 4 trimestres.

??? DECOTE / SURCOTE ???

Qu'est-ce que la **Décote** ?

La décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. La décote n'est pas appliquée si l'assuré a atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote (ou âge pivot) correspondant à sa catégorie d'emploi.

L'âge d'annulation de la décote (ou âge pivot) est l'âge auquel la décote n'est plus appliquée même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte. Il est fixé par rapport à la limite d'âge.

... et la **Surcote** ?

La surcote correspond à un coefficient de majoration. Son application permet d'augmenter le montant de la retraite du fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein et au-delà de l'âge légal de départ d'un agent de catégorie sédentaire.

Vous êtes fonctionnaire et appartenez à la catégorie sédentaire

exemple

Bernard est né le 14 juillet 1953. Il pense partir en retraite le 31 juillet 2014. A cette date, il totalisera 160 trimestres d'assurance. Compte tenu de sa date de naissance, il doit justifier de 165 trimestres pour avoir une pension au taux plein. Sa pension subira une décote de 5 trimestres. Elle sera donc minorée

